

qui auront demandé à permettre pour entrer dans l'un des corps de l'armée de terre, ne sauront être admis à devancer l'appel à l'activité.

Il conviendra de n'accepter, pour les régiments de l'infanterie de l'armée de terre, que les jeunes gens qui, par leur taille et leur aptitude physique, ne seraient pas susceptibles d'être affectés aux armes spéciales. En ce qui concerne ces dernières, les commandants des bureaux de recrutement se conformeront, pour les conditions de taille et d'aptitude, aux indications contenues dans le tableau annexé au décret du 30 novembre 1872 sur les engagements volontaires et les rengagements.

Lorsque la répartition des jeunes soldats entre les différents corps des armées de terre et de mer aura été publiée, les hommes ne pourront plus être dirigés que sur les corps auxquels il auront été affectés.

Les commandants des bureaux de recrutement auront soin de prévenir les jeunes gens qui voudront profiter des dispositions de la présente circulaire que, dans le cas où ils seraient ultérieurement placés dans la seconde portion qui contingent par suite de l'élevation de leur numéro de tirage, ils renoncent, par le fait de leur devancement d'appel à l'activité, au bénéfice que leur accorde la loi d'être envoyés en disponibilité à l'expiration du temps de service imposé par les articles 40 et 41 de la loi sur le recrutement.

Il y aura donc lieu d'ajouter à la demande que fait le jeune soldat, à la suite du certificat qu'il est tenu de signer et après les mots : « mon appel à l'activité », la mention suivante : « pour tout le temps de service imposé aux hommes de la première portion du contingent ».

Les jeunes gens inscrits sur la deuxième partie de la liste de recrutement qui renoncent au bénéfice de la dispense et demandent à entrer dans les rangs de l'armée doivent être incorporés par voie de devancement d'appel. Ils peuvent choisir leurs corps, sans autre condition que d'avoir la taille et l'aptitude exigées, et de justifier du consentement du chef de corps. Mais ils ne sauront être mis en route que si la classe à laquelle ils appartiennent devait encore passer au moins une année dans l'armée active.

Les bureaux de recrutement étant maintenant constitués dans toutes les subdivisions de la région, c'est aux bureaux de recrutement de leurs subdivisions respectives que les jeunes gens devront se présenter pour être admis à devancer l'appel à l'activité.

Je vous prie d'assurer, chaen en ce qui vous concerne, l'exécution de ces prescriptions.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre de la guerre,
Général C. de CISSEY.

LETTRES D'EPARS

Correspondance particulière du Journal de Roubaix.

Paris, mardi 9 juin.

Je ne cesserai de le répéter à tous nos amis; la dissolution est prochaine, tenons-nous prêts. Les élections générales pour le Sénat et la nouvelle chambre des députés auront une importance décisive pour les destinées de la France.

Les radicaux, eux, sont prêts.

Voici quelques détails pris à bonne source sur la façon dont le parti républicain s'est constitué en province en vue des prochaines élections.

Il existe, à cette heure, 200 comités plus ou moins radicaux, auxquels se rallient près de 1.200 sous-comités. Les relations sont permanentes du comité aux sous comités, qui correspondent entre eux par des agents volontaires que leurs occupations personnelles font voyager fréquemment entre les villes du resort.

Tous ces comités, sauf quelques exceptions, communiquent avec le comité central parisien. Les exceptions concernent les comités de Lyon, Marseille, Bordeaux et Nice, qui ont voulu conserver leur indépendance.

Les fonds sont pris par des souscriptions obligatoires en principe, mais libres quant aux sommes à verser.

Chaque sous-comité est tenu de fournir au comité du chef-lieu un état des électeurs, de leurs opinions, de leur situation de fortune, etc.

Hier, à l'occasion des obsèques de M. de Remusat, une manifestation républicaine avait été organisée en l'honneur de M. Thiers. Au moment où l'ex-président est descendu de voiture et a gravé le perron de la Madeleine, toute la foule des frères et amis qui l'attendaient, s'est rangée en deux haies, s'est découverte et c'est entre deux flots de courlisans aux fronts courbés, que M. Thiers a gagné sa place. La politique, on le voit, ne perd jamais ses droits aux enterrements républicains.

Les journaux racontent que, dans la discussion sur les comités de l'appel au peuple, les Bonapartistes veulent faire scandale de brochures propagées par les républicains : une de ces brochures, qui circule sur les bancs de l'Assemblée, est intitulée : Royalistes, clergé et nonnes, avec les détails les plus orduriers.

La seconde délibération du projet de loi sur l'enseignement supérieur sera terminée cette semaine, vous remarquerez la forte majorité qui se maintient pour tous les articles.

Cette discussion donne un grand intérêt aux brochures instructives, publiées par M. Fayet, ancien recteur de l'académie. Sur les questions d'enseignement, M. Fayet démontre par des chiffres irrécusables que la décadence de l'ensei-

gnement public et privé en France est l'œuvre de la révolution. Vous trouverez surtout cette démonstration dans les deux dernières brochures intitulées : *Les hautes-œuvres de la révolution en matière d'enseignement. L'autre brochure porte pour titre : Les écoles de la Bourgogne sous l'ancien régime*. Elles se vendent à Langres, chez Firmin Dauviers; la première est de 1 fr. 25 francs et la seconde 1 fr.

La forte baisse des fonds Espagnols de la Bourse de ce jour était attribuée à des bruits de séries difficultés politiques qui vont toujours en augmentant à Madrid : le fils d'Isabelle ne peut parvenir à organiser son gouvernement, on allait jusqu'à dire qu'il avait quitté l'Espagne, ce qui est peut-être prématûr.

Ces malheureux Espagnols s'épuisent, comme chez nous, en combinaisons hâtives, pour ne pas en venir à la seule monarchie qui puisse leur donner la stabilité, le repos, le travail et la prospérité. Ils ont chez eux un jeune roi qui, depuis trois ans, a fait ses preuves de capacité et d'énergie; voilà précisément le souverain qui convient à leur situation ; qu'ils l'appellent donc à Madrid, et ils verront comme tout rentrera bientôt dans l'ordre.

Il en sera de même en France quand elle voudra sortir des systèmes politiques artificiellement construits, pour rentrer enfin dans la vie nationale avec le souverain qui représente singulièrement l'avenir même de ses adversaires politiques, les plus glorieuses traditions du pays.

P. S. Il est question, à Versailles, d'un ordre du jour du maréchal de Mac-Mahon, après la revue de dimanche prochain, pour protester des intentions pacifiques de la France et de la ferme résolution du maréchal de maintenir l'ordre.

DE SAINT-CHÉRON.

Les troubles d'Anvers

Dans la séance du 5, du conseil communal d'Anvers, M. Van Peborgh a fait, au sujet des troubles qui ont eu lieu dans cette ville, la motion d'ordre suivante :

M. VAN PEBORGH.— Bien que l'agitation de ces derniers jours soit heureusement calmée, grâce aux mesures prises par notre honorable bourgmestre et à la sagesse d'une grande partie de notre population, je me permets cependant, messieurs, sans entrer dans les détails au sujet desquels la justice informe, de demander à notre honorable président, si dès à présent il pourrait nous renseigner sur la vérité des bruits que certaines personnes continuent à répondre dans les quartiers populaires, bruits disant que des élèves de notre Athénée auraient insulté le Saint-Sacrement et molesté des prêtres pendant la procession de Saint-Jacques, mardi dernier. Certains journaux continuent également à reproduire ces versions, que je considère comme calomnieuses et malintentionnées, répandues uniquement dans le but de déconsidérer notre premier établissement d'instruction laïque. Toutefois, comme avant tout il faut que la vérité soit connue, je me permets de prier notre honorable président de vouloir nous faire connaître les renseignements qu'il possède à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT.— Messieurs, en répondant à l'interpellation de l'honorable M. Van Peborgh, j'ai devant moi le dossier assez compliqué de cette affaire, et je suis à même de déclarer qu'aucun fait constituant une insulte culte n'a été constaté lors du passage de l'administration générale de la paroisse de Saint-Jacques, sortie le 1^{er} courant.

Ces résultats sont-ils exacts?

M. LE GÉNÉRAL ROBERT.— Ces résultats sont exacts.

M. GOUIN.— Je crois que ces bruits étaient faux; cependant j'ai demandé par écrit à M. le curé de Saint-Jacques, dont voici la réponse :

« Anvers, le 5 juillet 1873.

» Monsieur le bourgmestre,

» En réponse à votre honneur du 4 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas à ma connaissance qu'on ait craché sur le Saint-Sacrement ou sur les prêtres.

» Agréz, Monsieur le bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

» F. H. VAN BENDENWEGH.

» Curé de St-Jacques.

Je crois, messieurs, que cette lettre coupe court à tous les bruits qu'on tend à répandre parmi notre population et que je me borne à livrer à votre juste appréciation. (Applaudissements.)

M. VAN PEBORGH.— Je remercie M. le bourgmestre de ces explications qui établissent les faits sous leur véritable jour.

Il nous reste à lire le vœu que les journaux qui se sont faits les organes de ces bruits malveillants et malintentionnés, s'empêtrant dans les détails, et de répandre les faits dans toute leur vérité, et notamment en publiant la lettre de M. le curé de Saint-Jacques qui explique largement les faits tels qu'ils se sont passés. (Approbation.)

M. GOUIN.— Les attaques anquelles l'Athénée royal se trouve en butte par suite de cette affaire, et notamment de la part du Journal d'Anvers, nous imposent des devoirs.

Messieurs, nous devons montrer davantage que cet établissement est digne, sous tous les rapports, de l'estime de la confiance, de la sympathie de nos concitoyens.

Hors de la répartition des travaux qui ont motivé l'emprunt de 1874, vous y avez compris l'aménagement d'un nouvel athénée. Nous pouvons mieux répondre aux attaques et aux calomnies dont notre premier établissement d'instruction est l'objet, qu'en activant le plus possible l'exécution des travaux du nouveau local décreté. J'engage donc vivement le collège d'en prendre notification. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT se ralle complitement à l'observation et déclare que c'est là aussi le vœu du collège.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 9 juin.

Présidence de M. MARTEL, vice-président.

La séance est ouverte à 2 h. 40 sous la présidence de M. le vice-président Martel.

Le procès-verbal est adopté à la suite de demandes de rectification présentées par MM. Chadois, Limpérami et d'Avouille, lesquels déclarent avoir voté hier l'art 2 du projet relatif à la liberté de l'enseignement supérieur.

L'ordre du jour appelle la suite de la 2^e délibération sur la proposition de M. le comte Jauhier, relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

Dépôt, au nom de la commission du budget, sur un rapport sur le projet tendant à accorder une pension de 6.000 fr. au petit-fils du maréchal Bugeaud.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'établissement et à la révision des taxes uniques dans les agglomérations de 10.000 âmes et au-dessus.

Ce projet comprend sept articles ainsi conçus :

Art. 1er.— A partir du 1^{er} juillet 1873, le régime de l'exercice des débits de boissons cessera d'être appliqué dans toutes les agglomérations de 10.000 âmes et au-dessus, et les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels y seront, par nature de boisson, convertis en une taxe unique, payable à l'introduction dans le lieu sujet ou à la sortie des entrepôts intérieurs. Cette taxe unique sera fixée d'après les bases et dans les conditions déterminées par les lois du 21 avril 1872 et 25 juin 1873.

Art. 2.— Les débiteurs des agglomérations où la taxe unique sera établie, seront tenus d'acquitter les nouveaux droits ou suppléments de droits sur toutes les quantités qu'ils auront en possession au moment du changement de régime.

Art. 3.— Les tarifs des villes déjà rédigés seront immédiatement révisés d'après les prix moyens de la vente en détail dans l'arrondissement durant les années 1872-1873-1874.

Art. 4.— Le tarif de la taxe unique sera révisé périodiquement dans toutes les villes rédimées d'après le prix moyen de la vente en détail et d'après les quantités vendues par les débiteurs.

Art. 5.— Les tarifs des villes déjà rédigés seront immédiatement révisés d'après les prix moyens de la vente en détail dans l'arrondissement durant les années 1872-1873-1874.

Art. 6.— Les débiteurs des villes déjà rédigés seront immédiatement révisés d'après les prix moyens de la vente en détail dans l'arrondissement durant les années 1872-1873-1874.

Art. 7.— Les débiteurs des villes déjà rédigés seront immédiatement révisés d'après les prix moyens de la vente en détail dans l'arrondissement durant les années 1872-1873-1874.

Les quantités vendues par les débiteurs seront celles relevées d'après les expéditions et sur les registres des contributions indirectes, en prenant la moyenne des trois dernières années.

Art. 8.— La déclaration prévue par l'art. 3 de la présente loi devra être signée par les administrateurs ci-dessus désignés; elle indiquera leur nom, qualité et domiciles, le siège et les statuts de l'établissement ainsi que les autres énoncées mentionnées dans l'art. 3.

En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il devra être procédé à son remplacement dans un délai de 6 mois.

Avis sera donné au recteur ou à l'inspecteur d'académie.

La liste des professeurs et le programme des cours seront communiqués à l'inspecteur d'académie.

Art. 9.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 10.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 11.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 12.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 13.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 14.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 15.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 16.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 17.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 18.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 19.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 20.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 21.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 22.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 23.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 24.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 25.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 26.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 27.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 28.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 29.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 30.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 31.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Art. 32.— Les débiteurs des villes déjà rédigés devront être payés à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent.